RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 161 DU 13 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune d'HAVERSKERQUE pour le renouvellement intégral du conseil municipal

(PDEC) PREFÈTE DELEGUÉE POUR L'ÉGALITE DES CHANCES

Mission Politique de la Ville et Égalité des Chances

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen des quartiers prioritaires Verrerie/Square de la République et Zone Intercommunale des Rives de l'Escaut (Ville d'Anzin)

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire Auby Centre (ville d'Auby)

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire Cité Thiers - Cité Du Rivage (ville de Bruay-sur-l'Escaut)

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier du Village (ville de Ferrière-la-Grande)

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen des quartiers Centre Ville, Le Trieu (ville de Fresnes-Sur-Escaut)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement du site Declercq – rue du Général Leclerc et rue Leclercq Taffin à HEM (Nord)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous Préfecture de
Dunkerque
Bureau de la
réglementation et des
libertés publiques

2016/361

Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune d'HAVERSKERQUE
pour le renouvellement intégral du conseil municipal

Le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2122-8 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.255,L.260 à L.270 et L.273-3 à L 273-10 ;

Vu la démission de Monsieur Eddy ROLIN, conseiller municipal,en date du 13 mai 2016, reçue en mairie le 13 mai 2016 ;

Vu la démission de Madame Catherine GOEDGEBUER,conseillère municipale, en date du 13 Mai 2016, reçue en mairie le 13 mai 2016 ;

Vu la démission de Monsieur Christophe COLSON, conseiller municipal, en date du 12 Mai 2016, reçue en mairie le 13 mai 2016 ;

Vu la démission de Monsieur Roland WILLEMS, conseiller municipal,en date du 13 Mai 2016, reçue en mairie le 17 mai 2016 ;

Vu la démission de Madame Marie SAILLY, conseillère municipale,en date du 18 Mai 2016, reçue en mairie le 18 mai 2016 ;

Vu la démission de Monsieur Flavien VANDEN CASTEELE, conseiller municipal, en date du 18 Mai 2016, reçue en mairie le 18 mai 2016 ;

Vu la démission de Monsieur Sébastien MARIAGE, conseiller municipal, en date du 23 Mai 2016, reçue en mairie le 26 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 fixant à quinze le nombre de conseillers municipaux à élire à HAVERSKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Août 2015 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Considérant qu'il ne peut être fait appel au suivant de liste et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du conseil municipal;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er – Le collège électoral de la commune de HAVERSKERQUE est convoqué :

le dimanche 24 juillet 2016

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection des conseillers communautaires représentant la commune d'HAVERSKERQUE au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes Flandres Lys dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 31 juillet 2016

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Sous-Préfecture de Dunkerque sise 27, rue Thiers à Dunkerque, bureau réglementation et libertés publiques, section Elections, d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal (à savoir 15), conformément aux articles L.263 à L. 267 du code électoral et d'une liste de candidats au conseil communautaire (3 et 1 supplémentaire) conformément aux articles L 273-6 à L 273-9 du code électoral.

- pour le premier tour de scrutin, du jeudi 30 juin au mercredi 6 juillet 2016 de 13h30 à 16h30 et le jeudi 7 juillet 2016 de 13h30 à 18 heures ;

- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1er tour jusqu'au mardi 26 juillet 2016 de 13h30 à 18 heures ;

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Article 4 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 11 juillet 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 23 juillet 2016 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 25 juillet 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 juillet 2016 à minuit.

Article 5: Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le sous-préfet de Dunkerque, résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 7 juillet 2016 à 18 heures à la sous-préfecture de Dunkerque, 27 rue Thiers, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 6 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 modifié.

Article 7 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2016, (municipales générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 19 juillet 2016.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2016 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 8 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 9 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune d'HAVERSKERQUE au plus tard le samedi 25 juin 2016.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque et Madame le Maire d'HAVERSKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dunkerque, le 9 Juin 2016

Le Sous Préfet

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen des quartiers prioritaires Verrerie/Square de la République et Zone Intercommunale des Rives de l'Escaut (Ville d'Anzin)

LE PREFET DU NORD

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen des quartiers prioritaires Verrerie/Square de la République et Zone Intercommunale des Rives de l'Escaut (Ville d'Anzin) du 20 mai 2016 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire d'Anzin auprès du Préfet du Nord le 29 mars 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 10 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

Membres titulaires :

- FREHI Catherine, née le 30 octobre 1960
  2 square Jonas, appt 31, 59 410 ANZIN.
- AZIB Nathanaël, né le 24 novembre 1992
  66 rue Henri Durre, 59 410 Anzin.
- BEAUVILLAIN Guénaëlle, née le 26 octobre 1978
  40 rue Louise Michel, 59 410 Anzin.
- LAHIANI MEECHEBAIBI Laïla, née le 8 juillet 1970
  4 allée des Roses, entrée 4, appt 2, 59 410 Anzin.
- DESSE Josiane, née le 11 juillet 1950
  1 rue de la verrerie, appt 32, 59 410 Anzin.
- GUYOT John, né le 22 janvier 1971
  95 rue Louise Michel, 59410 Anzin.

- DESSAIN Florimont, né le 1 mai 1944
  1 rue de la verrerie, appt 32, 59 410 Anzin.
- LADRIER Jean-Jacques, né le 1 juillet 1956
  16 allée des troènes, 59 410 Anzin.
- AGNERAY Micheline, née le 26 novembre 1924
  19 rue des déportés, 59 410 Anzin.
- BUSCHAERT Marcel, né le 20 novembre 1942
  77 rue Henri Bardoux, 59 410 Anzin.

Membres suppléants :

- DI DIO Rosaria, née le 1 octobre 1971
  18 rue Louise Michel, 59 410 Anzin.
- LECOCQ Jean-Claude, né le 2 mars 1946
  96 rue chaudoir, 59 410 Anzin.
- BILLE Patrice, né le 19 septembre 1960
  4 rue Delory, 59 410 Anzin.
- DELNAISSE Alexandre, né le 20 janvier 1986
  1 allée du muguet, appt 81, 59 410 Anzin.
- HERMELLE Laurence, née le 26 février 1973
  30 A rue Henri Durre, 59 410 Anzin.

* Collège des associations et des acteurs locaux : 10 membres titulaires et 5 représentants suppléants

Membres titulaires :

- MENARD Anne-Marie. Membre du comité de quartier Nord.
- GOMEZ Carmen. Membre du comité de quartier Centre.
- JAMJAM Hamid. Membre du comité de quartier Sud.
- GOIN Gérald. Membre du comité de quartier Est.
- HOUANT Albert. Membre du comité de quartier Ouest.
- MANOUVRIER Alain. Membre de l'association de Développement de l'Epicerie Solidaire Anzinoise.
- DARGENT Véronique. Membre de la compagnie des Archers Anzinois.
- MARIN Francis. Membre de l'association Vivre Ensemble à Carpeaux.
- LAGADEC Lucile. Professionnelle – école maternelle Gambetta.
- BLIN Dominique. Membre du Comité d'Action pour l'Education Permanente.

Membres suppléants :

- BROZEK Bernard. Membre de l'association Le maillon C2RI.
- GARCIA Martine. Membre de la Confédération Générale du Logement.
- MESSAGER Patrick. Membre de l'association Union du Commerce Anzinois.
- QUARRE Corinne. Membre de l'association Amicale des anciens élèves de l'école De Gaulle.
- DIEYTE Livie. Membre de l'association Groupe d'Entraide Mutuelle La Renouée.

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen se constituera en association.
Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : **Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Maire de la ville d'Anzin sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1 1 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire Auby Centre (ville d'Auby)

LE PREFET DU NORD

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire d'Auby auprès du Préfet du Nord le 30 mars 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 7 représentants titulaires

Membres titulaires :

- LAFRANCHE Jacqueline, née le 23 juin 1937
  1 A rue Calmette, 59 950 Auby.
- HIMMEL Guy, né le 15 septembre 1946
  6 rue Paul Bert, 59 950 Auby.
- ALLARD Gérald, né le 21 mai 1943
  19 rue Paul Bert, 59 950 Auby.
- DUREUX Cathy, née le 21 février 1969
  7 rue de Romorantin, 59 950 Auby.
- ALLARD Josette, née le 9 février 1948
  15 rue Paul Bert, 59 950 Auby.
- PETIT Pascal, né le 14 juillet 1955
  9 rue de l'île de Batz, 59 950 Auby.
- COUSIN Damien, né le 3 mai 1986
  appt 313 les Erables, 16 rue de Czeladz, 59 950 Auby.

* Collège des acteurs locaux : 1 représentant titulaire

- ROZWAG Léon. Président de l'association de l'harmonie municipale.

ARTICLE 2 : **Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : **Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen se constituera en association ou sera porté par une association pré-existante.
Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : **Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Maire de la ville d'Auby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, 1 1 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier prioritaire Cité Thiers - Cité Du Rivage (ville de Bruay-sur-l'Escaut)

LE PREFET DU NORD

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Bruay-sur-l'Escaut auprès du Préfet du Nord le 29 mars 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 7 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Membres titulaires :

- SAMIER Gérôme, né le 20 juillet 1976
  5 rue de l'Église, 59 860 Bruay-sur-l'Escaut.
- ZERRADI Younes, né le 10 février 1987
  14 rue du jard, 59 860 Bruay-sur-l'Escaut.
- LAURENT Daniel, né le 4 février 1958
  7 rue des marronniers, 59 860 Bruay-sur-l'Escaut.
- FIEVET Nicole, née le 22 avril 1955
  20 rue Molière, 59 860 Bruay-sur-l'Escaut.
- LEBOUVIER Michel, né le 20 juillet 1948
  20 rue Lamartine, 59 860 Bruay-sur-l'Escaut.
- ROMBEAU Berthe, née le 6 avril 1944
  16 rue Lamartine, 59 860 Bruay-sur-l'Escaut.
- MEUNIER Séverine, née le 11 juillet 1971
  3 rue Molière, 59 860 Bruay-sur-l'Escaut.

Membres suppléants :

- FIEVET Michel, né le 2 juin 1956
  20 rue Molière, 59 860 Bruay-sur-l'Escaut.

- MEUNIER Kevin, né le 17 mars 1999
  3 rue Molière, 59 860 Bruay-sur-l'Escaut.

* Collège des acteurs locaux : 3 représentants titulaires.

- LEMOINE Grégory. Commerçant. « Flower Truck Lovely »
  13 place Henri Durre, 59 860 Bruay-sur-l'Escaut.
- PLICHARD Séverine. Commerçante. « Flower Truck Lovely »
  13 place Henri Durre, 59 860 Bruay-sur-l'Escaut.
- DONNE Bruno. Membre de l'association La commune libre de Thiers.
  51 rue Henri Legrand, 59 860 Bruay-sur-l'Escaut.

ARTICLE 2 : **Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : **Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen se constituera en association.
Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : **Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Madame le Maire de la ville de Bruay-sur-l'Escaut sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, 1 1 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier du Village (ville de Ferrière-la-Grande)

LE PREFET DU NORD

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier du Village (ville de Ferrière-la-Grande) du 20 mai 2016 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Ferrière-la-Grande auprès du Préfet du Nord le 4 mars 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 8 représentants titulaires

- APPLINCOURT Christiane, née le 28 décembre 1951.
  29 rue du Marais, appt 11, 59 680 Ferrière-la-Grande.
- MAILLARD Sébastien, né le 7 août 1981.
  45 rue du Marais, 59 680 Ferrière-la-Grande.
- ABDELHOUAEB Sébastien, né le 5 août 1976.
  43 rue Alphonse Splingard, 59 680 Ferrière-la-Grande.
- BLOIS Yolande, née le 1 juillet 1952.
  27 rue du Marais, appt 11, 59 680 Ferrière-la-Grande.
- MAGHUE Romain, né le 4 juillet 1991.
  22 rue du Marais, 59 680 Ferrière-la-Grande.
- MAILLET Geneviève, née le 21 décembre 1949.
  31 A Les Jonquilles, 59 680 Ferrière-la-Grande.
- DUTHOIT Sylvie, née le 13 octobre 1964
  30 bis rue Bousé, 59 680 Ferrière-la-Grande.
- ANNAERT Esteban, né le 28 octobre 1992.
  11 rue du Bérimont, appt 21, 59 680 Ferrière-la-Grande.

* Collège des associations et acteurs locaux : 7 représentants titulaires

- DUFOUR Jonathan. Président de l'association sportive du bloc LUTAUD.
- CORDOVADO Monique. Présidente de l'association EVASION.
- DUCRO Francis. Président du centre social et culturel de Ferrière-la-Grande et des environs.
- DEVILLERS Freddy. Président de l'association de quartier ARC EN CIEL.
- DUFOUR Patricia. Responsable de l'agence PROMOCIL.
- PERIN Armelle. Animatrice du réseau de proximité HABITAT DU NORD.
- DE RE Jean-Michel. Directeur de l'agence PARTENORD HABITAT MAUBEUGE.

ARTICLE 2 : **Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : **Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen se constituera en association.
Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : **Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Monsieur le Maire de la ville de Ferrière-la-Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1 1 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen des quartiers Centre Ville, Le Trieu (ville de Fresnes-Sur-Escaut)

LE PREFET DU NORD

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen des quartiers Centre ville, Le Trieu (ville de Fresnes-sur-Escaut) du 20 mai 2016 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Fresnes-Sur-Escaut auprès du Préfet du Nord le 14 avril 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen :

* Collège des habitants : 16 représentants titulaires

- BERTOUILLE Malika, née le 11 mai 1965
  31 rue de la Gare, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- BLIN Corinne, née le 2 juillet 1962
  92 rue des Cordiers, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- CARTIER Daniel, né le 5 juin 1951
  13 rue des Sarcelles, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- COUKARD Vincent, né le 10 juin 1972
  6 rue Claude Monet, appt 12, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- COUVELAERE Valentin, né le 6 janvier 1995
  4 vieille cité Soult, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- COUVELAERE Julien, né le 15 avril 1999
  32 rue Jules Mousseron, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- DEVILLERS Christian, né le 26 juin 1945
  145 rue Edgard Loubry, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- DEVILLERS Nicole, née le 6 janvier 1947
  145 rue Edgard Loubry, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut

- DROUIN Océane, née le 10 octobre 1999
  20 résidence Ballanger, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut.
- DUMONT Anne, née le 11 mai 1971
  16 rue Claude Monet, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- GUSTIN Caroline, née le 16 août 1981
  Rue Monet, entrée 2, appt 11, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- MASCRET Claude, né le 20 janvier 1958
  21 rue Etienne Bancel, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- MICHON Daniel, né le 19 juillet 1950
  190 rue Jean Jaurès, appt 11, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- MICHON Sullivan, né le 19 septembre 1996
  20 vieille Cité Soult, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- PITON Dorothée, née le 16 juin 1978
  20 rue Zamenhof, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- SKRZYPNIAK Sophie, née le 30 décembre 1980
  6 rue Claude Monet, appt 32, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut

* Collège des associations et acteurs locaux : 13 représentants titulaires

- AGOSTINO Vincent. Membre du Comité de Quartiers
  412 rue du Lutteau, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- CARE Fabrice. Membre de l'association Scouts Fresnois
  1636 rue Carnot, 59 690 Vieux Condé
- HAOUAM Malika. Membre de l'association des Centres Sociaux Culturels du Valenciennois
  56 chemin du Pire, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- LAMBERT Gaëlle. Membre de l'association Le Stade Fresnois
  19 rue Jacques Renard, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- LAMBERT Hervé. Membre de l'association le Stade Fresnois
  19 rue Jacques Renard, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- MARTIN Jean-Raymond. Membre de l'association Fresnes Ville et Quartiers
  629 rue Emile Tabary, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- MONIER Rémy. Membre de l'association des Centres Sociaux et Socio Culturels du Valenciennois
  155 route de Bonsecours, 59 163 Condé sur Escaut
- MOCHEZ Jacques. Membre de l'association Fresnes Ville et Quartiers
  34 rue Etienne Bancel, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- PIESSET Sandrine. Membre de l'association Judo Club Fresnois
  34 rue Carnot, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- PITON Jérôme. Membre de l'association des Centres Sociaux et Socio Culturels du Valenciennois
  20 rue Zamenhof, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- SOUDANT Philippe. Membre de l'association Le Stade Fresnois
  7 rue des Mouetttes, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- THIRION Nathalie. Membre de l'association Judo Club Fresnois
  71 rue Jules Guesde, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut
- MARIAGE Sophie. Membre de l'association pour le renouveau du Parc Joliot Curie
  2 chemin des Mazys, 59 970 Fresnes-Sur-Escaut.

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen se constituera en association ou sera porté par une association pré-existante.
Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour les moyens matériels de fonctionnement. Il pourra solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

ARTICLE 4 : **Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances et Madame le Maire de la ville de Fresnes-Sur-Escaut sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1 1 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU
NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement du site Declercq – rue du Général Leclerc et rue Leclercq Taffin à HEM (Nord)

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 janvier 2016, présenté par la SNC Vinci Immobilier Résidentiel, enregistré sous le n° 59-2016-00001 et relatif à l'aménagement du site Declercq – rue du Général Leclerc et rue Leclercq Taffin à HEM ;

Vu le dossier loi sur l'eau reçu le 06 janvier 2016, complété le 30 mars 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 janvier 2016 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 mai 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 26 mai 2016 ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléas faibles à moyens inscrite au Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Marque et de ses affluents ;

Considérant les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La société SNC Vinci Immobilier Résidentiel - 213, boulevard de Turin – 59777 EURALILLE, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à procéder à l'aménagement du site Declercq – rue du Général Leclerc et rue Leclercq Taffin à HEM, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de janvier 2016 complétée de la note de mars 2016, et par le présent arrêté.
L'unité foncière concernée par le projet comprend les parcelles 79a et 182 de la section AM du cadastre de la commune de Hem. La surface totale du projet immobilier s'étend sur une superficie totale de 10 368 m², le projet n'intercepte aucun bassin versant extérieur.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Pose de piézomètres dans le cadre de l'étude de sol **Le dossier est soumis à déclaration**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales seront rejetées à la Marque La surface totale du projet est de 1,04 ha **Le dossier est soumis à déclaration**
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Le projet engendre une surface soustraite dans le lit majeur de la Marque de 1 317 m² **Le dossier est soumis à déclaration**

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de sa note complémentaire sus-visés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Les ouvrages de gestion hydrauliques de tamponnement et de rejet des eaux pluviales issues du projet devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale. Les ouvrages de transfert et de tamponnement seront étanches. Le temps de vidange des ouvrages sera inférieur à 48h.

Des essais d'étanchéité seront réalisés sur la totalité des ouvrages hydrauliques, ils seront tenus à disposition du service de police de l'eau en cas de contrôle.

L'exutoire de l'ensemble des eaux pluviales recueillies sur le site est la Marque. Trois points de rejets sont identifiés et figurent sur le plan en annexe 2.

Le bénéficiaire transmettra :

- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
    - Le calcul des surfaces actives effectives (espaces publics et bâti) avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
    - Les dimensions des différents ouvrages réalisés,
- les conclusions des tests d'étanchéïté réalisés sur les ouvrages hydrauliques,
- un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce au plus tard un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Les prescriptions minimales suivantes doivent être intégrées au Document de Consultation des entreprises (DCE) afin de sensibiliser les entreprises aux enjeux écologiques et risques naturels, et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

4.1 - Emprise et tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

L'emprise du projet est limitée à 10 368 m^2.

Avant démarrage du chantier, cette emprise sera bornée par un géomètre en présence du bureau d'étude SOCOTEC Environnement. Les limites physiques des zones listées ci-après seront marquées et resteront visibles le temps de la durée du chantier (viabilisation des parcelles, aménagement des parcelles, travaux de finition).:

- aire totale du projet ;
- zones à terrasser en distinguant les secteurs non pollués des secteurs réputés pollués ;
- matériaux préalablement excavés et nécessitant une évacuation avec traitement hors site ;
- zone de stockage temporaire des matériaux réputés pollués ;
- zone tampon de 3m le long de la Marque.

Le relevé du géomètre produit à l'appui sera consultable sur site et mis à disposition du service de police de l'eau.
L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder l'aire totale du projet.

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera la conservation de la zone tampon de 3m le long la Marque pendant toute la durée du chantier.

Un plan de circulation devra identifier les pistes de circulation des engins et lieux de stationnement.

Des contrôles réguliers du respect du plan de circulation, des bornages et balisages seront effectués dans le cadre d'un suivi de chantier et devront être consignés dans le cahier de suivi du chantier.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Un état des lieux sera réalisé avant et après la phase travaux afin de vérifier que les zones mises en défens n'ont pas été impactées.

4.2 - Gestion du chantier

L'ensemble des matériels et matériaux utilisés, terres de déblais ainsi que déchets générés sur le site, devront être entreposés hors zone inondable.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais seront impérativement stockées en dehors des zones inondables et au Nord de l'opération délimitée sur le plan en annexe 2.
Les terres réputées polluées, qu'elles aient été préalablement excavées ou qu'elles soient à déblayer, seront stockées -avant évacuation en filière adaptée- sur une aire aménagée. Cette aire sera équipée d'un géotextile et d'une géomembrane étanche. En période de pluie, la zone de stockage sera recouverte par une bâche étanche.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 - Mesures correctives ou compensatoires

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage sur les cotes, surfaces et volumes décrites dans son dossier de déclaration.

L'emprise du projet s'inscrit en partie dans le lit majeur de la Marque, sur une surface de 3 300 m^2, la surface soustraite du lit majeur est de 1 317 m^2 correspondant à un volume de 1 089 m^3 (pour un niveau de crue de la Marque à la cote 22.86 NGF).

Le caractère inondable des aires de stationnement situées dans la zone concernée par les risques d'inondation (soit la partie basse des stationnements publics liés aux commerces figurant sur le plan en annexe 2) doit être clairement affiché au droit de ces aires. Le bénéficiaire de l'autorisation doit en interdire l'accès en cas d'alerte.

Avant aménagement, le volume initial d'expansion de crue est de 1 089 m^3. Pour compenser les volumes de remblais liés aux aménagements, un volume de 1 133 m^3 sera restitué par la création d'une dépression au niveau de l'ancien parc d'agrément. Un ouvrage de collecte sera installé en point bas de cette dépression, et assurera l'évacuation des eaux via un point de rejet à la Marque. Cette dépression figure sur le plan en annexe 2. Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir sa pérennité et son entretien.

La totalité des terres réputées polluées devra être évacuée en filière agréée. Dans l'attente de cette évacuation, leur stockage n'est autorisé que dans les conditions fixées à l'article 4.2 du présent arrêté.

Afin d'en assurer la traçabilité, un récapitulatif des volumes extraits, de leur caractérisation qualitative et de leur élimination sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau dès la phase chantier terminée.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations correctives et compensatoires dans le respect des engagements pris au dossier loi sur l'eau et à sa note complémentaire sus-visés.

Dans un délai de un mois à compter de la fin des aménagements, le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF), recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée en zone inondable et les déblais/remblais effectifs (localisations, surfaces et volumes).

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Hem pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 14 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SNC Vinci Immobilier Résidentiel et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

* maire de la commune de Hem.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 2 : Plan d'aménagement et d'assainissement (côté)

Annexe 1 - Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

SNC VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL

Aménagement du site Declercq – rue du Général Leclerc et rue Leclercq à HEM

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2016-00001

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à .....
.....

à la date du[1].....

A retourner dûment complété à :

⇨ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 01 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Chloé BARSACQ

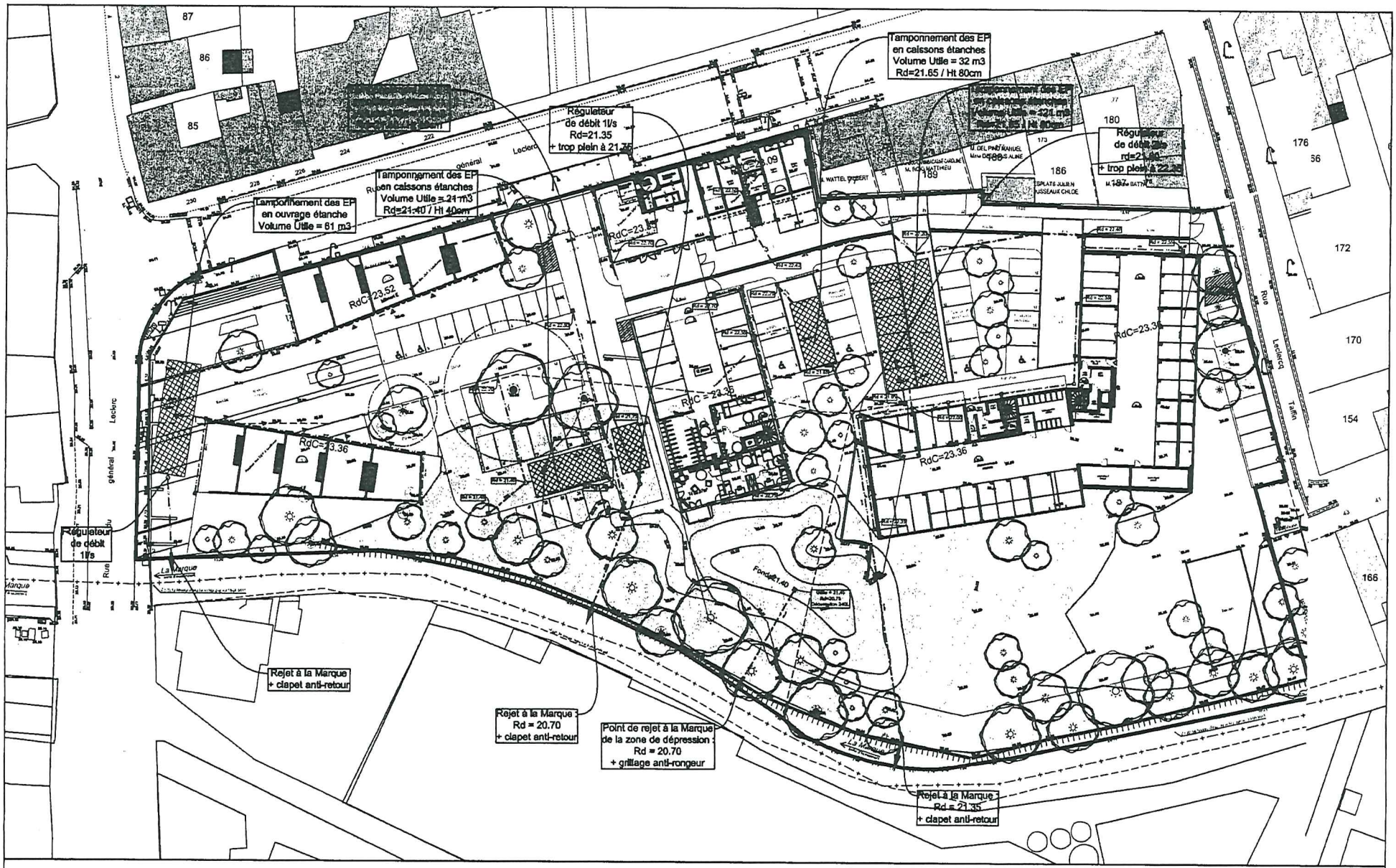

Annexe 2 : Plan d'aménagement / Assainissement EP

Echell/500

Emprise projet = 10 368 m²

Volume d'expansion projet sous le NPHE (22.86) de la Marque = 1 133 m3

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
01 JUIN 2016
Gilles BARSACQ

Annexe 2